



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.14/RES/284(XII)/Rev.1
27 mars 1975

FRANCAIS
Original : FRANCAIS/
ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Douzième session

Troisième réunion de la Conférence des ministres

Nairobi, 24-28 février 1975

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES MINISTRES

284(XII). Conseil d'administration de l'Institut africain
de développement économique et de planification

La Conférence des ministres,

Rappelant les demandes faites par la Conférence des planificateurs africains pour que le mandat des nouveaux membres du Conseil d'administration soit de deux ans, ce qui concordera avec les sessions biennales de la Conférence, que le nombre de membres du Conseil d'administration soit porté de sept à huit, afin que chaque sous-région dispose d'un nombre égal de sièges et que soient validées par la Conférence des ministres toutes les élections organisées depuis 1967 et les activités des membres élus à ces occasions au Conseil d'administration de l'Institut africain de développement économique et de planification,

1. Décide d'annuler l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article IV des statuts de l'Institut africain de développement économique et de planification et de le remplacer par le texte suivant :

"Huit membres élus par la Conférence des planificateurs africains pour leurs qualifications et leur expérience personnelles dans les domaines relevant de la compétence de l'Institut, à raison de deux membres pour chaque sous-région de la Commission économique pour l'Afrique, ressortissants de deux pays différents membres de la sous-région de la Commission économique pour l'Afrique. Les personnes élues en vertu des présentes dispositions exerceront un mandat de deux ans et sont rééligibles";

2. Décide également que toutes les personnes élues précédemment au Conseil d'administration par la Conférence des planificateurs africains pour des mandats de deux ans soient considérées comme ayant été régulièrement élues pour ces mandats et que la validité des élections organisées précédemment par la Conférence des planificateurs africains ainsi que les activités déployées par les personnes élues lors de ces élections, en qualité de membres du Conseil d'administration, ne soient pas entachées du fait que lesdites élections ne conféraient pas un mandat de trois ans.

183^e séance,
28 février 1975.